

[Fonctionnement en dispositif intégré des Itep et des Sessad](#) [1]

[Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé](#) [2]

Journal officiel de la République française, n° 0098 du 26 avril 2017

Les Itep et les Sessad accompagnant les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages peuvent fonctionner en "dispositif intégré", dans le cadre d'une convention conclue notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt. Ce mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la CDAPH et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins.

Ce décret fixe le cahier des charges du fonctionnement en dispositif intégré. Il fixe également les dispositions relatives au bilan dressé annuellement par les Itep et les Sessad participant au dispositif. Il précise en outre les conditions de modification du projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré des Itep.

Liens

[1] <https://inshea.fr/fr/content/fonctionnement-en-dispositif-int%C3%A9gr%C3%A9-des-itep-et-des-sessad>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/24/2017-620/jo/texte>